

Arrêt

n° 238 698 du 17 juillet 2020
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DIONSO DIYABANZA
Rue des Alcyons 95
1082 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 décembre 2013 , en leur nom personnel et au nom de leur enfant mineur, par X X, qui déclarent respectivement être de nationalité mongole et de nationalité kirghize, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 7 novembre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 6 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les requérants assistés par Me J.-C. KABAMBA MUKANZ Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le premier requérant est entré sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer. La seconde requérante déclare y être entrée en 2005.

1.2. Le 25 juin 2012, les requérants ont introduit une demande d'asile, clôturée négativement devant le Conseil de céans par un arrêt n°97 427 du 19 février 2013 (affaires 111 206 et 111 209).

1.3. Le 1^{er} mars 2013, la partie défenderesse leur a délivré un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

1.4. Le 21 mars 2013, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »), déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 7 novembre 2013. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n°235 889 du 19 mai 2020 (affaire 142 921).

1.5. Le 7 novembre 2013, la partie défenderesse a délivré à chacun des requérants une interdiction d'entrée (annexe 13sexies).

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'interdiction d'entrée délivrée au requérant, premier acte attaqué :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o *En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 3 ans car :*
 - o *2° l'obligation de retour n'a pas été remplie :*

Suite à la notification de l'ordre de quitter le territoire, l'intéressé n'a pas encore entrepris de démarches pour quitter volontairement le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires de l'espace Schengen. En outre, il a introduit une demande 9bis en date du 21.03.2013. »

- S'agissant de l'interdiction d'entrée délivrée à la requérante, deuxième acte attaqué :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o *En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 3 ans car :*
 - o *2° l'obligation de retour n'a pas été remplie :*

Suite à la notification de l'ordre de quitter le territoire, l'intéressé n'a pas encore entrepris de démarches pour quitter volontairement le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires de l'espace Schengen. En outre, il a introduit une demande 9bis en date du 21.03.2013. »

1.6. Le 25 juillet 2017, les requérants ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 25 octobre 2017, la partie défenderesse a pris à leur encontre une décision d'irrecevabilité ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Le recours introduit devant le Conseil de céans à l'encontre de ces décisions est enrôlé sous le numéro 213 019.

1.7.1. Le 3 mars 2018, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, déclarée recevable le 12 juin 2019.

1.7.2. Le 12 août 2019, la partie défenderesse a pris à leur encontre une décision de rejet ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions ayant été retirées le 25 septembre 2019, le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n°229 371 du 28 novembre 2019 (affaire 237 153).

1.7.3. Le 3 octobre 2019, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet ainsi qu'un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13). Le recours introduit devant le Conseil de céans à l'encontre de ces décisions est enrôlé sous le numéro 239 094.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 74/11, §1^{er} et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir.

Après avoir rappelé le prescrit de l'article 74/11, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, elle soutient « Qu'il résulte de cette disposition que la partie défenderesse doit procéder à une analyse au cas par cas ; Qu'en l'espèce, mis à part le fait que les requérants n'ont pas exécuté une décision d'éloignement antérieure, l'interdiction d'entrée de trois ans prise à leur encontre ne contient aucune motivation spécifique permettant de comprendre les circonstances propres au cas de ces derniers ayant déterminé l'application du délai maximum de trois ans ; Que la partie défenderesse n'a pas tenu compte du fait que les requérants n'avaient pas donné suite à l'ordre de quitter le territoire dans la mesure où ils avaient introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée en date du 21 mars 2013 dont ils espéraient une issue favorable. Que de ce point de vue, l'acte attaqué procède d'une motivation inadéquate au regard des articles 74/11 §1^{er} et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; ».

2.2. La partie requérante invoque un second moyen pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la « CEDH »).

Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur l'article 8 de la CEDH et fait valoir « Que le droit des requérants de vivre en Belgique avec leur fille [G. A.-E.], née en Belgique, ainsi que leurs amis entre parfaitement dans le champ des notions de vie privée et familiale dès lors qu'ils y sont installés depuis 2005, soit plus de huit, du moins en ce qui concerne la seconde requérante. [...]. Qu'en effet, la vie familiale des requérants ainsi que leurs liens d'amitié étroits avec des citoyens belges sont autant d'éléments qui n'ont manifestement pas été suffisamment pris en compte dans la mise en balance entre les intérêts des requérants qui veulent séjourner en Belgique et l'ingérence éventuelle de la partie défenderesse qui en l'espèce, ne s'avère nullement nécessaire à la sécurité nationale, à la sécurité publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ; Que l'interdiction d'entrée a dès lors été prise en violation du principe de proportionnalité et a méconnu la portée de la disposition conventionnelle précitée ; »

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.2.1. Sur le premier moyen, le Conseil observe tout d'abord que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, dès lors qu'il s'agit d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptibles de fonder un moyen.

3.2.2. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 11 de la Directive 2008/115/CE, lequel porte en son §1^{er} que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. »

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

- 1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;*
- 2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.*

Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque :

1° le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.

2° le ressortissant d'un pays tiers a conclu un mariage, un partenariat ou une adoption uniquement en vue d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour dans le Royaume.

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

En l'espèce, le Conseil constate que les décisions querellées sont fondées sur l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, et constate que « 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie : Suite à la notification de l'ordre de quitter le territoire, l'intéressé n'a pas encore entrepris de démarches pour quitter volontairement le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires de l'espace Schengen ». Ce constat se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas utilement contesté par la partie requérante. Les actes attaqués doivent dès lors être considérés comme suffisamment et adéquatement motivés.

3.2.3. En effet, s'agissant de la durée de l'interdiction d'entrée, le Conseil rappelle que la partie défenderesse dispose à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation. Dès lors que la partie requérante n'établit pas l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, son grief ne saurait emporter l'annulation des décisions querellées.

Par ailleurs, s'agissant de l'argumentation selon laquelle « les requérants n'ont pas donné suite à l'ordre de quitter le territoire dans la mesure où ils avaient introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 », force est de constater que l'introduction d'une telle demande ne donne pas à un étranger le droit de suspendre, de son propre chef, l'exécution d'une mesure d'éloignement antérieure, sans quoi il lui suffirait de multiplier les demandes d'autorisation de séjour pour être assuré de rester sur le territoire de Schengen, ce qui rendrait ineffectives les réglementations belges et européennes relatives au phénomène migratoire.

3.2.4. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen n'est pas fondé.

3.3. Sur le second moyen, s'agissant de la violation alléguée du droit au respect de la vie privée et familiale des requérants, le Conseil rappelle qu'en matière d'immigration, la Cour EDH a, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Les requérants étant mariés et leur enfant, mineur, la vie familiale est présumée.

Dès lors, le Conseil rappelle que s'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'espèce, le Conseil constate qu'aucun obstacle à la poursuite de la vie privée et familiale des requérants hors du territoire du Royaume, où ils ne sont pas admis à séjourner, n'est invoqué, en sorte que l'article 8 de la CEDH n'a pas été méconnu.

Partant, le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juillet deux mille vingt par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS